

INTÉGRATION  
DES ARTS  
À L'ARCHITECTURE  
ET À L'ENVIRONNEMENT



**CAHIER  
DE BONNES  
PRATIQUES  
POUR LA  
PÉRENNITÉ  
DES ŒUVRES**

### **/// SUPERVISION**

René Bouchard  
Directeur général  
Centre de conservation du Québec  
et Service de l'intégration des arts  
à l'architecture

Maryline Tremblay  
Coordonnatrice  
Service de l'intégration des arts  
à l'architecture

### **/// RÉDACTION**

Pierre Landry  
Conseiller en art public  
Service de l'intégration des arts  
à l'architecture

### **/// RECHERCHE ET COORDINATION DES CONSULTATIONS**

Audrey Jolicoeur  
Responsable de l'inventaire  
Service de l'intégration des arts  
à l'architecture

Pierre Landry  
Conseiller en art public  
Service de l'intégration des arts  
à l'architecture

### **/// CONCEPTION GRAPHIQUE**

Direction des communications  
et des affaires publiques

### **/// IMPRESSION**

Les Copies de la Capitale

### **/// COMITÉ CONSULTATIF**

Francine Couture  
Professeure associée  
Département d'histoire de l'art  
Université du Québec à Montréal

Alain Depocas  
Chargé de programmes  
Conseil des arts et des lettres  
du Québec

Sylvain Gadoury  
Avocat  
Direction des affaires juridiques,  
Culture et Communications,  
Éducation, Loisir et Sport,  
Enseignement supérieur, Recherche,  
Science et Technologie

Delphine Laureau  
Restauratrice  
Centre de conservation du Québec

Francine Paul  
Chargée de projet  
Service de l'intégration des arts à l'architecture

Myriam Yates  
Artiste

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| INTRODUCTION .....                                                                      | 5  |
| POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE<br>ET À L'ENVIRONNEMENT EN BREF ..... | 7  |
| PROPRIÉTAIRE D'UNE ŒUVRE D'ART INTÉGRÉE.....                                            | 9  |
| PÉRENNITÉ D'UNE ŒUVRE D'ART PUBLIC .....                                                | 11 |
| COLLABORATION, COMMUNICATION .....                                                      | 13 |
| DOCUMENTATION .....                                                                     | 15 |
| MÉDIATION .....                                                                         | 17 |
| RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE .....                                                   | 19 |
| RESPONSABILITÉS DE L'ARTISTE.....                                                       | 21 |
| RÔLE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET<br>DES COMMUNICATIONS .....                          | 23 |
| CHRONOLOGIE DE LA PÉRENNITÉ .....                                                       | 25 |
| APERÇU DU CONTEXTE JURIDIQUE<br>DE LA CONSERVATION DES ŒUVRES D'ART .....               | 31 |
| FOIRE AUX QUESTIONS .....                                                               | 35 |
| LEXIQUE.....                                                                            | 37 |
| RÉFÉRENCES UTILES.....                                                                  | 39 |



# INTRODUCTION

Ce cahier de bonnes pratiques s'adresse aux propriétaires des œuvres d'art réalisées en vertu des différentes mesures mises en place par le gouvernement du Québec en matière d'art public. Il s'adresse également aux artistes qui créent ces œuvres et à toute personne impliquée dans le processus ayant mené à leur réalisation, en particulier les membres des comités *ad hoc* formés dans le cadre de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.

Il a pour but de sensibiliser ces différents acteurs aux valeurs, aux attitudes et aux actions susceptibles d'assurer à l'œuvre d'art des conditions optimales de pérennité. À cet effet, il s'inscrit dans la foulée du *Guide pour la conservation des œuvres d'art public*, produit par le Centre de conservation du Québec (CCQ)<sup>1</sup>, dont il explicite certains contenus, en particulier le rôle et les responsabilités des principaux intervenants. Il y est donc question, entre autres, de la nécessité d'une bonne collaboration et d'une communication constante, de l'importance de bien documenter l'œuvre et de la place qu'il convient d'accorder aux activités de médiation artistique.

En somme, il s'agit de répondre aux défis posés à la pérennité de l'art public par son accessibilité même et par la diversité toujours renouvelée des matériaux et des techniques de l'art actuel, un art basé sur la recherche de l'inédit ou qui résulte de nouvelles formes d'expression.

Les réponses à ces défis peuvent prendre diverses formes. Mais quelles qu'elles soient, elles passent inévitablement par la recherche d'un équilibre entre les qualités esthétiques de l'œuvre, l'évolution des pratiques en art actuel et en art public ainsi que les exigences inhérentes à l'application de la politique, dont le respect du droit d'auteur, les termes du contrat liant l'artiste et le propriétaire ainsi que les règles établies en matière de conservation et de restauration, et ce, dans le respect des principes à la base du développement durable.

---

1. Le *Guide pour la conservation des œuvres d'art public* est disponible sur le site Web du CCQ, au [www.ccg.gouv.qc.ca](http://www.ccg.gouv.qc.ca).

**« Depuis 1961, quelque 3 200 œuvres ont été intégrées à des bâtiments et à des sites publics, sur l'ensemble du territoire québécois. »**

# POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT EN BREF

La Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes. Elle s'applique aussi à toute personne qui obtient, de l'une ou l'autre de ces instances, une subvention pour réaliser un projet de construction, d'agrandissement ou de réaménagement qui implique un changement de vocation du lieu, dont le coût est de 150 000 \$ ou plus. Depuis 1981, c'est le ministère de la Culture et des Communications (MCC) qui est responsable de l'application de cette politique. À ce titre, il fournit, par l'intermédiaire du Service de l'intégration des arts à l'architecture, le soutien administratif et professionnel nécessaire à la réalisation du processus d'intégration.

Pour chaque projet assujéti à la politique, un comité *ad hoc* est mis sur pied. Il se réunit au moins à trois reprises : pour déterminer le programme d'intégration des arts (nature et emplacement de l'œuvre), pour sélectionner les artistes invités à soumettre une maquette et, enfin, pour choisir le projet répondant le mieux aux paramètres définis dans le programme. Le comité se compose de quatre à six membres votants, soit un représentant du propriétaire, l'architecte du projet, un spécialiste des arts visuels ou des métiers d'art et un représentant du MCC. Pour les projets de construction de 2 000 000 \$ ou plus, un deuxième spécialiste et un représentant des usagers sont invités à y siéger. Dans tous les cas, le propriétaire peut également désigner une personne à titre d'observateur, sans droit de vote. Lorsque le budget de construction est inférieur à 400 000 \$, il y a acquisition d'une œuvre existante, pour laquelle un comité est formé, qui réunit un représentant du propriétaire, un représentant du MCC et un spécialiste des arts visuels.

Ce processus, qui réunit des intervenants d'horizons variés, constitue un espace d'échanges grâce auquel des personnes appartenant à des champs d'activité généralement étrangers les uns aux autres se rencontrent et se sensibilisent mutuellement aux enjeux propres à leurs fonctions et à leurs environnements respectifs.

Depuis 1961, année de l'adoption, par le Québec, d'une première mesure gouvernementale en matière d'art public, quelque 3 200 œuvres ont été intégrées à des bâtiments et à des sites publics. Réparties sur l'ensemble du territoire québécois, elles occupent des lieux qui, habituellement, ne sont pas consacrés à la présentation d'œuvres d'art : édifices gouvernementaux, bibliothèques, salles de spectacle, écoles, hôpitaux, palais de justice, etc.

La politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement contribue ainsi à démocratiser l'art actuel en appuyant la création, à diffuser des œuvres d'art public réalisées par des artistes professionnels et à y sensibiliser la population.



# PROPRIÉTAIRE D'UNE ŒUVRE D'ART INTÉGRÉE

À l'issue du processus d'intégration, l'organisme responsable du projet de construction devient propriétaire d'une œuvre d'art public, participant ainsi à l'objectif de démocratisation que s'est donné le gouvernement du Québec en adoptant la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement.

En effet, par son implication constante tout au long du processus d'intégration et lors de l'installation de l'œuvre, le propriétaire soutient activement le travail de création de l'artiste. De même, une fois l'œuvre installée, une identification adéquate et le bon entretien de celle-ci contribueront au respect de son intégrité matérielle et conceptuelle et, partant, à sa diffusion dans des conditions appropriées. Enfin, l'organisation d'activités destinées à sensibiliser les usagers du lieu et le grand public aux qualités de l'œuvre (sa signification, son processus de réalisation, les sources et les influences de l'artiste, etc.) permettra d'en favoriser la pleine intégration à son environnement physique et social.

Au-delà de l'obligation qui lui est faite d'intégrer une œuvre d'art à un bâtiment ou à un site, l'organisme ou la personne dont le projet est assujéti à la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement est d'abord et avant tout invité, par cette mesure, à faire œuvre d'engagement, tant à l'égard des artistes que de la population en général.

**« On entend par pérennité d'une œuvre d'art public la durée de vie à laquelle on peut normalement s'attendre de cette dernière. »**

# PÉRENNITÉ D'UNE ŒUVRE D'ART PUBLIC

On entend par pérennité d'une œuvre d'art public la durée de vie à laquelle on peut normalement s'attendre de cette dernière. La notion de pérennité est donc relative, selon les techniques et les matériaux employés, entre autres. Par ailleurs, la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement se rapporte spécifiquement à l'art actuel, un art qui repose sur la recherche de l'inédit ou qui résulte de nouvelles formes d'expression. En conséquence, la durée de vie souhaitée d'une œuvre réalisée dans le cadre de la politique dépendra d'une recherche d'équilibre, de la part du comité *ad hoc*, entre les qualités esthétiques de l'œuvre, l'évolution des pratiques en art actuel et en art public et les exigences inhérentes à l'application de la politique (dont le respect du droit d'auteur, les termes du contrat liant l'artiste et le propriétaire ainsi que les règles établies en matière de conservation et de restauration), et ce, dans le respect des principes à la base du développement durable.

Par ailleurs, quelle que soit la durée de vie souhaitée au moment du processus d'intégration, une œuvre réalisée dans le cadre de la politique ne peut être détruite ou modifiée d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'artiste sans l'autorisation écrite de ce dernier ou de ses ayants droit et l'avis écrit d'un restaurateur du Centre de conservation du Québec, eu égard notamment aux progrès réalisés en matière d'émulation ou de restauration des œuvres d'art.

## /// POURQUOI

Comme son nom le suggère, la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement vise l'installation d'une œuvre dans un bâtiment ou sur un site pour lequel elle a été conçue ou choisie. De diverses manières, l'œuvre d'art créée ou acquise dans le cadre de la politique est forcément en lien avec son environnement. De même, cette œuvre ayant été réalisée dans le cadre d'une politique gouvernementale, elle doit être accessible à la population en tout temps.

### /// QUAND

La question de la pérennité de l'œuvre se pose dès les premières étapes du processus d'intégration, lorsque le comité *ad hoc* doit définir le programme d'intégration des arts (nature et emplacement). Elle se pose également au moment de la conception et de la réalisation de l'œuvre (choix des techniques, des matériaux, du mode d'assemblage et d'ancrage, etc.), alors que l'artiste doit se conformer au programme établi par le comité *ad hoc*, et, le cas échéant, à l'attente de ce dernier relativement à l'entretien et à la durée de vie de l'œuvre. Enfin, la question de la pérennité continue de se poser tout au long de la durée de vie de l'œuvre, en particulier lorsqu'un problème précis (sécurité de l'œuvre ou du public, bris, vieillissement prématuré, modification de l'environnement de l'œuvre ou délocalisation) oblige les acteurs concernés (généralement le propriétaire et l'artiste ou son ayant droit) à évaluer la nature, l'ampleur et la faisabilité des interventions nécessaires.

### /// COMMENT

Préalablement à toute forme d'intervention sur une œuvre (entretien, restauration ou délocalisation), il importe, afin que l'intégrité matérielle et conceptuelle de l'œuvre soit respectée, que les acteurs concernés adoptent une attitude d'ouverture et de collaboration et qu'ils maintiennent, en tout temps, un climat propice à la communication.

# COLLABORATION, COMMUNICATION

Il y a des façons de faire qui sont propres à chaque domaine d'activité. Le monde des arts visuels n'est pas nécessairement familier au propriétaire d'une œuvre d'art public, c'est un monde à l'égard duquel il pourrait entretenir certaines idées reçues. De même, il peut arriver que les enjeux propres aux milieux avec lesquels l'artiste en art public est appelé à collaborer ne lui soient pas familiers d'emblée.

## /// POURQUOI

Afin de faciliter une meilleure connaissance réciproque et dans le but d'éviter tout malentendu, les différents acteurs d'un projet d'intégration – et, en tout premier lieu, l'artiste et le propriétaire – doivent adopter une attitude d'ouverture caractérisée par une communication franche et une bonne disponibilité.

Par ailleurs, du fait de son exposition à une variété de facteurs susceptibles d'en accélérer le vieillissement ou d'en provoquer la détérioration, l'œuvre d'art public requiert une attention soutenue, qui doit se traduire par des inspections régulières et des échanges fréquents entre l'artiste et le propriétaire.

## /// QUAND

Chaque fois qu'on s'interroge sur la nécessité de demander une autorisation ou encore sur la pertinence de partager une information ou de transmettre un document relatifs à l'œuvre, il convient de dissiper toute ambiguïté et d'établir un contact. Par exemple :

- lorsque le propriétaire doit modifier l'emplacement de l'œuvre, il doit, préalablement à toute intervention, communiquer avec l'artiste afin de l'informer de son projet et d'obtenir son autorisation écrite ;
- lorsque le propriétaire doit modifier l'espace entourant l'œuvre, il prend soin d'en informer l'artiste même si, à première vue, la modification planifiée ne lui semble pas majeure ni préjudiciable à l'intégrité de l'œuvre ;

- lorsque l'œuvre doit être restaurée, le propriétaire doit en informer l'artiste afin que ce dernier puisse s'impliquer dans le projet et transmettre au restaurateur les informations, techniques ou autres, nécessaires à la bonne compréhension de l'œuvre ;
- lorsque l'artiste se rend voir son œuvre, notamment pour en vérifier l'état, il prend soin, au préalable, d'en informer le propriétaire afin de pouvoir échanger avec lui, devant l'œuvre, sur l'état de conservation de cette dernière ;
- lorsqu'une intervention (restauration ou délocalisation) a lieu sur l'œuvre, le propriétaire doit en informer le Service de l'intégration des arts à l'architecture afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de l'œuvre.

### **/// COMMENT**

Les rencontres entre le propriétaire et l'artiste sur le lieu même où se trouve l'œuvre sont fortement conseillées, voire nécessaires. Elles leur permettent d'échanger directement et minimisent les risques de malentendus. Cependant, quelle que soit la forme de l'échange (rencontres, conversations téléphoniques, correspondance, etc.), il faut en garder une trace écrite (lettres, courriels, compte rendus, etc.) et, le cas échéant, y joindre des photographies témoignant de l'état de l'œuvre et de son environnement.

# DOCUMENTATION

La documentation d'une œuvre d'art public est une activité essentielle à sa bonne conservation. Elle permet d'avoir un portrait de l'œuvre au moment de son installation (dont des détails sur son contexte d'intégration tel qu'il a été entériné par le comité *ad hoc*) et lors d'étapes subséquentes de son existence.

## /// POURQUOI

Afin d'avoir un portrait le plus précis possible de l'œuvre, on doit bien la documenter. Cette documentation deviendra la référence principale pour son entretien, lorsqu'il faudra la restaurer ou la délocaliser, ou lorsqu'il sera nécessaire d'en modifier le support technologique.

## /// QUAND

Il faut documenter la vie de l'œuvre dès l'étape de sa conception (maquette), puis lors de sa réalisation et de son installation, et chaque fois qu'une modification est apportée à l'œuvre ou à son environnement, entre autres :

- dès qu'il y a constat de modifications de la surface ou de la structure de l'œuvre (bris, accident ou vandalisme) ou de dégradation des matériaux et des technologies employés ;
- durant et à la suite d'une restauration ;
- durant et à la suite d'une délocalisation ;
- lorsqu'un changement est apporté à l'environnement de l'œuvre, même si son intégrité n'en semble pas affectée (changements au mobilier, à la signalisation, au positionnement des cloisons qui compartimentent l'espace environnant, etc.) ;
- chaque fois qu'il y a émulation du support technologique de l'œuvre ou migration d'un support vers un autre ;

### /// QUI

Le processus de documentation requiert une diversité d'expertises. Bien que l'artiste et le restaurateur en soient les principaux acteurs, d'autres intervenants peuvent y collaborer, entre autres, le propriétaire, le ministère de la Culture et des Communications (par l'intermédiaire du Service de l'intégration des arts à l'architecture et du Centre de conservation du Québec), un architecte, un ingénieur ou toute autre personne détenant une expertise en lien avec la nature de l'œuvre.

### /// COMMENT

La documentation produite au sujet d'une œuvre d'intégration peut prendre diverses formes : plans, devis techniques et d'entretien, dessins, photographies, vidéos, films, enregistrements sonores, fiches techniques des produits et des matériaux utilisés, recommandations, etc. Lorsqu'il y a restauration ou délocalisation, la documentation prend la forme de rapports d'expertise, de propositions de restauration ou d'intervention, de rapports de restauration ou d'intervention, de photographies, de fiches d'entretien, etc.

Selon le concept artistique qui sous-tend l'œuvre, la documentation produite pourra, en totalité ou en partie, être considérée comme faisant partie intégrante de l'œuvre. Dans ce cas, la documentation devra être conservée, par le propriétaire, selon les normes de conservation en vigueur relativement aux œuvres d'art.

Selon la nature de l'œuvre, il se peut que le statut de la documentation doive faire l'objet d'une entente écrite entre l'artiste et le propriétaire. Cette entente pourra être incluse, sous forme de clause spécifique, dans le contrat d'exécution de l'œuvre.



# MÉDIATION

En contexte artistique, on entend par médiation l'ensemble des activités d'information, de promotion, de sensibilisation ou d'éducation organisées autour d'une œuvre d'art. Ces activités ont pour but de créer des liens entre le public et l'œuvre. De manière idéale, la médiation vise la création d'un espace de communication et d'échanges. En plus de la transmission d'informations et de connaissances, elle implique la participation active de l'utilisateur, à savoir la prise en considération du bagage d'expériences et de connaissances propres à ce dernier.

## /// POURQUOI

La médiation artistique s'inscrit directement dans la foulée de la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement, dont la finalité est la démocratisation de l'art actuel par son intégration à des bâtiments et à des sites publics.

L'œuvre d'art se nourrit inévitablement des commentaires qu'elle fait naître. C'est d'ailleurs l'une des principales qualités de l'œuvre d'art que de susciter échanges et débats. Ces situations peuvent surgir spontanément ou découler d'activités organisées à cette fin (lancements, rencontres avec les artistes ou avec les différents acteurs du processus d'intégration, etc.), lesquelles contribuent à dynamiser la vie culturelle d'une communauté.

## /// POUR QUI

L'œuvre d'art réalisée dans le cadre de la politique occupe un espace public. Par conséquent, un grand nombre de personnes peuvent la voir, et plusieurs peuvent s'en trouver interpellées. Certaines interventions, essentielles et destinées au grand public, s'imposent donc. En tout premier lieu, il convient de faire une identification adéquate de l'œuvre et de son auteur par une plaque conçue et installée à cette fin. L'œuvre ayant été conçue et réalisée en fonction d'un lieu précis, elle s'adresse également, voire d'abord et avant tout, aux usagers de ce lieu. Il est alors impératif qu'aux mesures visant à faire connaître l'œuvre au grand public s'ajoutent des activités destinées aux usagers et aux publics de proximité.

### **/// COMMENT**

La médiation peut prendre diverses formes, selon le contexte et les attentes. Parmi les activités possibles, mentionnons :

- une conférence de presse destinée aux médias locaux, donc au public de proximité, et comportant une période d'échanges entre l'artiste et les journalistes ;
- une rencontre de l'artiste avec les usagers du lieu, durant laquelle il pourra échanger avec ces derniers au sujet de ses sources d'inspiration, de son champ de recherche et de son processus de création ;
- une discussion, devant public, entre l'artiste et l'architecte responsable du projet de construction, qui permettra à l'un et à l'autre de témoigner de leur expérience ;
- à la suite d'une restauration ou d'une délocalisation de l'œuvre, une rencontre du public avec le restaurateur concerné et l'artiste ;
- la création, sur support papier ou électronique, d'un parcours réunissant l'ensemble des œuvres d'art public appartenant à un même propriétaire (municipalité, établissement d'enseignement, centre hospitalier, etc.) ;
- l'organisation, en contexte scolaire, d'activités auxquelles l'artiste serait invité à participer ;
- la création, sur le site Web de l'organisme propriétaire, d'une page consacrée à l'œuvre et à son auteur.

# RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de l'œuvre est celui qui signe le contrat de construction ou d'agrandissement à l'origine du projet d'intégration. Ce peut être le gouvernement du Québec, un de ses ministères ou de ses organismes. Il peut également s'agir de l'individu à qui une subvention gouvernementale est versée.

En vertu de la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement et du contrat d'exécution de l'œuvre, le propriétaire a la responsabilité d'entretenir, de conserver et, au besoin, de faire restaurer l'œuvre, et ce, dans le respect de son intégrité matérielle et conceptuelle. Il assume les frais se rattachant à ces diverses responsabilités, y compris les frais de délocalisation de l'œuvre, le cas échéant.

À cette fin, il doit entre autres :

- participer activement à toutes les étapes du comité *ad hoc* mis en place dans le cadre de la politique ;
- prévoir, sur une base annuelle, un budget d'entretien de l'œuvre ;
- organiser, dès après l'installation de l'œuvre et de manière ponctuelle par la suite, des activités de médiation visant à favoriser l'appropriation de cette dernière par les usagers et, par conséquent, sa pleine intégration à son environnement ;
- confier à un membre de son équipe la responsabilité des divers suivis relatifs à l'œuvre, tels son entretien ainsi que la production et la conservation de la documentation constituée à son sujet. Il doit aussi informer l'artiste et le Service de l'intégration des arts à l'architecture (SIAA) de tout changement dans l'attribution de cette responsabilité ou dans les coordonnées de la personne responsable ;
- former la personne responsable de l'entretien de l'œuvre, notamment sur les produits et techniques de nettoyage à utiliser et dont la description est donnée dans le devis d'entretien fourni par l'artiste ;
- sensibiliser les usagers du lieu aux exigences de conservation de l'œuvre ;
- participer à la documentation de l'œuvre chaque fois qu'un événement ou qu'une situation le requiert, et ce, dès son installation ;

- ✚ transmettre au SIAA, à des fins de mise à jour du dossier d'inventaire de l'œuvre, une copie de tout document produit relativement à l'entretien, à la conservation, à la restauration ou à la délocalisation de l'œuvre (autorisation de l'artiste, rapports d'intervention, etc.);
- ✚ informer l'artiste et le SIAA de tout problème lié à l'entretien, à la conservation, à la restauration ou à la délocalisation de l'œuvre;
- ✚ mettre à jour les informations figurant sur la plaque d'identification de l'œuvre (précisions sur le contexte d'origine si l'œuvre a dû être délocalisée, nature des modifications apportées à l'œuvre au fil des diverses interventions dont elle a pu faire l'objet, etc.);
- ✚ maintenir l'œuvre dans des conditions la rendant accessible au public en tout temps;
- ✚ en cas de retrait temporaire de l'œuvre à des fins de délocalisation ou de restauration, veiller à ce que cette dernière soit réinstallée dès que possible. Les conditions d'entreposage doivent répondre aux normes en vigueur pour les techniques et les matériaux de l'œuvre;
- ✚ s'assurer que l'œuvre répond aux changements de normes de sécurité du lieu d'intégration. Si des ajustements à l'œuvre ou à son environnement sont nécessaires, ils doivent être faits en collaboration avec l'artiste et aux frais du propriétaire.

# RESPONSABILITÉS DE L'ARTISTE

Créateur professionnel issu du domaine des arts visuels ou des métiers d'art, l'artiste est le concepteur de l'œuvre et, à ce titre, il en détient le droit d'auteur. Sa participation aux réflexions et aux actions menées relativement à la pérennité de l'œuvre est de ce fait essentielle. Dans ce contexte, il a la responsabilité, entre autres :

- de concevoir un projet d'œuvre dans le respect des paramètres et des conditions formulés dans le programme d'intégration des arts par le comité *ad hoc* formé dans le cadre de la politique ;
- de fournir au propriétaire et au Service de l'intégration des arts à l'architecture (SIAA) un premier devis technique de l'œuvre au moment du dépôt de la maquette et un devis technique révisé au moment de l'installation de l'œuvre ;
- de fournir au propriétaire et au SIAA un devis d'entretien de l'œuvre au moment du dépôt de la maquette et un devis d'entretien révisé au moment de l'installation de l'œuvre ;
- à la suite de l'installation de l'œuvre, de répondre à un questionnaire conçu en collaboration par le SIAA et le Centre de Conservation du Québec (CCQ). Ce questionnaire a trait principalement à l'entretien, à la conservation préventive et à la restauration éventuelle de l'œuvre et précise ce que l'artiste est prêt à accepter pour l'avenir comme changement lié à l'œuvre et au milieu environnant ;
- de conserver une copie des documents techniques, des films et des gabarits d'origine de l'œuvre. On entend par « document technique » tout document relatif aux matériaux et aux produits utilisés (fiches techniques, coordonnées des fournisseurs, etc.) et tout plan ou devis en lien avec la conception et l'assemblage de l'œuvre ;
- de participer à la documentation de l'œuvre chaque fois qu'un événement ou qu'une situation le requiert ;
- de collaborer avec les restaurateurs impliqués dans la restauration ou la délocalisation de l'œuvre ;

- ▼ de transmettre au SIAA, à des fins de mise à jour du dossier d'inventaire de l'œuvre, une copie de tout document produit relativement à l'entretien, à la conservation, à la restauration ou à la délocalisation de l'œuvre ;
- ▼ d'aviser les principaux acteurs et chaque propriétaire d'œuvre de tout changement d'adresse postale ou électronique.

# RÔLE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) est responsable de l'application de la politique. À ce titre, il fournit, par l'intermédiaire du Service de l'intégration des arts à l'architecture (SIAA), le soutien administratif et professionnel nécessaire à la réalisation du processus d'intégration. Il est aussi responsable de la mise à jour de l'inventaire des œuvres réalisées dans le cadre de la politique. Par ailleurs, à travers le Centre de conservation du Québec (CCQ), il informe et sensibilise aux bonnes pratiques en matière de conservation les intervenants en art public et offre l'expertise et les services nécessaires à la restauration ou à la délocalisation d'une œuvre.

De manière plus précise, le MCC, par l'intermédiaire du SIAA :

- coordonne la mise sur pied d'un comité *ad hoc* pour chaque projet assujéti à la politique. À cet effet, il s'assure que les artistes invités à soumettre un projet (maquette) reçoivent, sous forme de compte rendu écrit, l'information nécessaire à la bonne compréhension du programme d'intégration des arts (caractéristiques physiques, historiques et sociales du lieu, nature et emplacement de l'œuvre, contraintes, spécifications générales et techniques, etc.);
- participe à la documentation des œuvres réalisées dans le cadre de la politique, si possible, dès le moment de leur installation ;
- met régulièrement à jour l'inventaire des œuvres réalisées dans le cadre des différentes mesures adoptées par le gouvernement du Québec, depuis 1961, en matière d'art public. Conséquemment, il constitue et met régulièrement à jour un dossier d'inventaire complet pour chacune de ces œuvres ;
- conserve un exemplaire de la documentation produite au sujet de l'œuvre, quels qu'en soient le moment de production et la source (artiste, propriétaire, restaurateur, etc.);

- sur demande, et dans le respect du caractère confidentiel de certains documents, fournit à l'artiste et au propriétaire un exemplaire de cette documentation ;
- coordonne le volet 3 du Fonds du patrimoine culturel québécois, destiné aux propriétaires d'œuvres d'art réalisées dans le cadre de la politique qui font face à des problèmes de restauration ou de délocalisation. L'aide maximale est de 50 % du coût des dépenses admissibles.

De plus, le MCC, par l'intermédiaire du CCQ<sup>2</sup> :

- élabore des outils de sensibilisation et d'information pour les intervenants en art public, tel le *Guide pour la conservation des œuvres d'art public*, disponibles sur le site Web du CCQ, au [www.ccq.gouv.qc.ca](http://www.ccq.gouv.qc.ca) ;
- en collaboration avec le SIAA, conçoit et met à jour le formulaire produit à l'intention des artistes dans le but de constituer, dès la conception de l'œuvre, une documentation complète à son sujet ;
- à la demande des artistes sélectionnés, révise et, le cas échéant, complète les devis techniques et les devis d'entretien remis lors du dépôt de la maquette et après l'installation de l'œuvre ;
- répond aux demandes d'informations techniques de l'artiste lors de l'élaboration d'un projet d'intégration ou de la réalisation d'une œuvre ;
- sur demande du propriétaire, réalise un rapport d'expertise préalablement à toute restauration ou délocalisation d'une œuvre ;
- entretient, restaure et délocalise les œuvres à la demande du propriétaire et en accord avec l'artiste.

---

2. Certains services offerts par le CCQ peuvent faire l'objet d'une tarification. Pour plus de précisions, consulter le site Web, au [www.ccq.gouv.qc.ca](http://www.ccq.gouv.qc.ca).



# CHRONOLOGIE DE LA PÉRENNITÉ

## /// INSCRIPTION AU FICHIER DES ARTISTES

La réalisation d'une œuvre dans le cadre de la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement requiert généralement, de la part de l'artiste, une adaptation de sa pratique aux exigences du programme d'intégration des arts adopté par le comité *ad hoc*. Par conséquent, préalablement à son inscription au fichier des artistes, l'artiste doit s'interroger sur les possibilités d'ouverture de sa pratique. Cette adaptation pourra se traduire par :

- le recours à des techniques et à des matériaux moins familiers à l'artiste, exigeant qu'il fasse appel à des techniciens ou à des fournisseurs spécialisés ;
- un processus de création ponctué d'échanges variés dans le but, notamment, d'obtenir l'avis de divers experts ;
- une attention particulière portée aux multiples aspects du contexte d'intégration (caractéristiques physiques, fonctions du lieu, nature et comportement des usagers, etc.) ;
- une implication dans la documentation de l'œuvre ;
- une implication dans la médiation de l'œuvre.

## /// DÉFINITION DU PROGRAMME D'INTÉGRATION DES ARTS

Durant cette étape, les membres du comité *ad hoc* prennent connaissance du devis d'intégration proposé par l'architecte. Ils l'étudient sous l'angle des caractéristiques physiques et sociales du lieu d'intégration proposé et des divers autres emplacements possibles, et plus particulièrement en ce qui a trait :

- au contexte intérieur, notamment l'espace, l'achalandage, l'humidité et la chaleur, la lumière, les risques de fuites d'eau, la sécurité des usagers du lieu ;
- au contexte extérieur, notamment les effets du climat, des polluants et du soleil, le drainage du site, les accès sécuritaires aux installations électriques, la végétation, la proximité des bâtiments voisins, les aléas de l'entretien du site, le vandalisme et les bris accidentels, la sécurité des usagers du lieu.

Une énumération et une description complète des différents facteurs des contextes intérieur et extérieur se trouvent dans le *Guide pour la conservation des œuvres d'art public* du Centre de conservaton du Québec (CCQ).

Selon la nature du projet de construction et le type d'œuvre envisagés, le programme d'intégration des arts pourra préciser les attentes du comité *ad hoc* quant à la durée de vie de l'œuvre.

### **/// CONCEPTION DU PROJET**

Conformément aux paramètres et aux exigences contenus dans le programme d'intégration des arts, l'artiste conçoit un projet d'œuvre, qu'il soumet au comité *ad hoc* sous la forme demandée (maquette). La conception du projet se déroule, entre autres, selon les étapes suivantes :

- une ou plusieurs visites du chantier en compagnie notamment de l'architecte et du représentant du propriétaire ;
- la production d'un texte décrivant le projet tant sous l'angle conceptuel que sous l'angle formel. Le cas échéant, et dans la mesure du possible, ce texte devrait également préciser ce que l'artiste est prêt à accepter pour l'avenir comme changement lié à l'œuvre et au milieu environnant (recours à des matériaux autres lors de restaurations, dégagement autour de l'œuvre, couleur des murs, etc.) ;
- la production d'un devis technique, qui sera remis au comité *ad hoc* lors de la présentation de la maquette. Ce devis inclut la liste des matériaux et des procédés de fabrication, de montage et de finition ;
- la production d'un devis d'entretien, qui sera remis au comité *ad hoc* lors de la présentation de la maquette. Ce devis doit préciser l'attente de l'artiste relativement à l'entretien.

### **/// CHOIX DE LA MAQUETTE**

Outre la qualité esthétique, le comité *ad hoc* évalue chaque projet en fonction, notamment, de sa conformité au programme, du réalisme du devis budgétaire, de l'échéancier de réalisation et du devis d'entretien.

Au besoin, le comité *ad hoc* peut faire appel à l'expertise d'un restaurateur ou de divers spécialistes (ingénieurs ou autres) lors de l'évaluation des projets soumis.

Le choix de la maquette est entériné par les membres du comité *ad hoc* au moyen d'un vote exprimé à l'unanimité, à majorité, sous réserve ou sous certaines conditions.

La maquette demeure la propriété de l'artiste.

### **/// SIGNATURE DU CONTRAT D'EXÉCUTION DE L'ŒUVRE**

Après avoir pris connaissance des recommandations du comité *ad hoc* et effectué, si nécessaire, les ajustements à son projet, l'artiste signe un contrat avec le propriétaire.

Un contrat type est proposé par le ministère de la Culture et des Communications, dans lequel sont précisées les obligations du propriétaire et de l'artiste relativement à l'entretien de l'œuvre et, le cas échéant, à sa restauration et à sa délocalisation. Y figurent également les garanties applicables à l'œuvre d'art.

### **/// RÉALISATION DE L'ŒUVRE**

Afin de vérifier certains détails, l'artiste peut, en cours de réalisation, communiquer avec l'architecte ou demander au propriétaire l'accès au chantier de construction. De même, il peut faire appel à l'expertise d'un restaurateur professionnel (du CCQ ou d'une autre provenance) ou de divers spécialistes (ingénieurs ou autres).

Aussi, l'artiste doit, en cours de réalisation, soumettre un rapport d'étape détaillé à l'architecte. Une copie de ce rapport doit être envoyée au propriétaire et au Service de l'intégration des arts à l'architecture (SIAA), pour information.

### **/// INSTALLATION DE L'ŒUVRE**

L'artiste doit obligatoirement être présent au moment de l'installation de l'œuvre. Il en supervise les différentes étapes et en vérifie la conformité, notamment pour ce qui est des questions de stabilité et de sécurité.

Les différentes étapes de l'installation doivent être documentées sous une forme déterminée au préalable par l'artiste, en collaboration avec le propriétaire.

### /// DEVIS RÉVISÉS

Après l'installation de l'œuvre, l'artiste, en collaboration avec un restaurateur, doit mettre à jour les devis technique et d'entretien, en tenant compte des modifications, même mineures, apportées au projet depuis sa présentation au comité *ad hoc* sous forme de maquette. On retrouve, entre autres informations :

- dans le devis technique, des précisions sur les matériaux utilisés pour la fabrication de l'œuvre (nom des produits et marques de commerce), les techniques de fabrication et d'assemblage, l'apparence souhaitée (textures, couleurs, finition, etc.), les conditions de présentation de l'œuvre (type d'éclairage s'il n'est pas intégré à l'œuvre, etc.), les recommandations pour sa préservation (vieillesse naturel et altérations possibles) ainsi que le nom et les coordonnées des collaborateurs et des fournisseurs, etc. ;
- dans le devis d'entretien, des précisions sur l'entretien de routine (énumération des points à surveiller) et l'entretien périodique particulier, les précautions à prendre pour certaines interventions, la fréquence, les méthodes, l'équipement et les produits requis ainsi que le nom des personnes responsables et les coordonnées des fournisseurs.

### /// DOCUMENTATION DE L'ŒUVRE

La constitution d'une documentation détaillée de l'œuvre est de toute première importance. En cas de vol ou si l'œuvre est endommagée (bris ou vandalisme), une documentation de qualité témoignant de ce qu'était l'œuvre au moment de son installation constituera une référence essentielle.

### /// IDENTIFICATION DE L'ŒUVRE

Le SIAA, en collaboration avec l'artiste, fait produire une plaque d'identification sur laquelle sont gravés, outre le nom de la politique et le logo gouvernemental, le nom de l'artiste et une description de l'œuvre (titre, année de réalisation, matériaux et techniques de fabrication). On peut également y trouver le nom des collaborateurs, des remerciements et un court texte de présentation.

### /// INAUGURATION DE L'ŒUVRE ET MÉDIATION

La diffusion d'un communiqué de presse et l'organisation d'un événement inaugural permettent d'informer et de sensibiliser tant le grand public que les usagers du lieu à la présence d'une œuvre dans leur milieu de vie.

L'inauguration de l'œuvre peut également être l'occasion pour l'artiste de rencontrer les usagers du lieu afin de leur présenter l'œuvre (son propos, ses caractéristiques formelles et techniques, les sources d'inspiration, etc.).

Le propriétaire pourra également organiser, lors de l'inauguration de l'œuvre puis de manière ponctuelle tout au long de son existence, différentes activités de médiation (rencontres avec l'artiste, causeries entre des intervenants au processus d'intégration, ateliers de création s'inspirant de l'œuvre, etc.).

**« La Loi sur le droit d'auteur établit clairement que l'auteur d'une œuvre, soit la personne physique qui l'a créée, possède des droits dits moraux sur l'œuvre, dont le droit moral à son intégrité. »**

# APERÇU DU CONTEXTE JURIDIQUE DE LA CONSERVATION DES ŒUVRES D'ART<sup>3</sup>

Cela peut sans doute paraître surprenant pour les profanes, mais le concept même de conservation ou d'entretien des œuvres artistiques est un sujet qui n'échappe pas au droit.

En effet, la *Loi sur le droit d'auteur* établit clairement que l'auteur d'une œuvre, soit la personne physique qui l'a créée<sup>4</sup>, possède des droits dits moraux sur l'œuvre, dont le droit moral à son intégrité.

La loi précise que ce droit à l'intégrité sera violé si l'œuvre est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, déformée, mutilée ou autrement modifiée (ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution). Une telle atteinte peut résulter d'un simple défaut d'entretien ou d'un entretien inadéquat, cet entretien étant à la charge du gardien du bien, soit d'ordinaire son propriétaire<sup>5</sup>.

De plus, dans le cas spécifique de certaines œuvres artistiques (par opposition aux autres types d'œuvres que sont les œuvres littéraires, musicales et dramatiques), la loi prévoit expressément que toute déformation, mutilation ou autre modification est présumée préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. C'est le cas des œuvres d'art public.

---

3. Les opinions exprimées dans le présent texte n'engagent que M<sup>e</sup> Sylvain Gadoury et son collaborateur, M<sup>e</sup> Jérôme Massé, de la Direction des affaires juridiques des ministères de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la Culture et des Communications et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, et ne représentent pas nécessairement celles de leur employeur, le ministère de la Justice du Québec.

4. Il est fort important de distinguer l'auteur du titulaire des droits d'auteur sur la même œuvre, ces deux personnes pouvant être différentes. La *Loi sur le droit d'auteur* se préoccupe bien davantage du titulaire, puisqu'il est le détenteur de tous les droits économiques sur l'œuvre, tels les droits de reproduction, de publication, de traduction ou de communication au public, qui permettent essentiellement de commercialiser l'œuvre.

5. Ce propriétaire, n'étant pas nécessairement le titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre en cause.

Toujours à ce chapitre, la loi donne même quelques exemples concrets qui sont particulièrement pertinents pour le sujet traité dans ce cahier de bonnes pratiques, soit le changement de lieu, du cadre de l'exposition de l'œuvre ou de la structure qui la contient ou toute mesure de restauration ou de conservation prise de bonne foi. La loi établit en effet que ces actes ne constituent pas nécessairement une atteinte au droit moral à l'intégrité de l'auteur, ce qui implique bien sûr qu'ils pourront néanmoins en constituer une dans des cas évalués comme étant impossibles à justifier.

L'autre droit moral prévu par la loi est le droit moral d'attribution. Il s'agit du droit de se voir désigné comme étant l'auteur de l'œuvre (même sous pseudonyme) ou encore du droit à l'anonymat. Il est à noter que ce droit est relativisé à la loi puisqu'elle prévoit qu'il s'applique en tenant compte des usages raisonnables à cet effet. Toutefois, ces usages font en sorte qu'il reçoit sa pleine mesure dans le contexte des œuvres artistiques, et le nom de l'auteur ou le pseudonyme qu'il a choisi devra donc apparaître sur les œuvres, sauf dans les cas où il revendique l'anonymat.

Cette mention ne doit pas être confondue avec le symbole du droit d'auteur « © » (*copyright*, en anglais), d'usage facultatif – en ce sens qu'il n'est pas nécessaire de l'apposer sur une œuvre pour qu'elle bénéficie de la protection de la loi –, et qui doit être plutôt suivi du nom du titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre et de l'année de la première publication de cette œuvre.

La durée de ces droits moraux est la même que celle des droits d'auteur comme tels, et ils ne s'éteignent donc, sauf exception, qu'à l'expiration de la cinquantième année suivant celle du décès de l'auteur de l'œuvre. De plus, même si l'auteur ne peut céder ses droits moraux, ils feront néanmoins partie de sa succession à son décès. Notons également que cette durée n'est pas uniforme à travers le monde, mais que, dans le contexte d'une intervention ayant un objectif de conservation effectuée au Québec, c'est la loi canadienne qui s'appliquera.

À l'expiration de ce délai, la *Loi sur le droit d'auteur* cesse carrément de s'appliquer à l'œuvre en cause, et celle-ci tombe alors dans ce qui est désigné comme étant le domaine public.

Une fois l'œuvre remise en état et exposée en public, une question qui se pose souvent est de savoir si elle peut être photographiée, par un passant par exemple. À première vue, il s'agirait d'une contravention au principe général de la loi qui veut que le titulaire des droits d'auteur sur une œuvre soit le seul qui puisse autoriser sa reproduction, sous une forme matérielle quelconque, ce qui vise en principe une sculpture reproduite sous la forme matérielle d'une photographie. Vraisemblablement, pour éviter d'imposer une interdiction qui serait pratiquement impossible à appliquer, la loi a prévu une exception spécifique à ce sujet qui permet notamment la reproduction, dans une peinture, un dessin, une gravure, une photographie ou une œuvre cinématographique, d'une sculpture érigée en permanence sur une place publique ou dans un édifice public.



Toutefois, cette exception ne permettrait pas à ce passant de confectionner et de vendre des cartes postales ou encore de publier un livre incluant cette photographie. En effet, la publication est un droit différent de la simple reproduction puisqu'elle est définie dans la loi comme étant la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre. Il s'agit donc d'un droit plus vaste puisqu'il implique la diffusion de reproductions.

Enfin, ne serait-ce que pour bien illustrer que plusieurs droits d'auteur peuvent coexister sur une même œuvre, rappelons que, lorsque l'on veut publier ou autrement diffuser une photographie représentant une sculpture ou toute autre œuvre d'art qui n'est pas dans le domaine public, il faut obtenir à la fois l'autorisation du titulaire des droits d'auteur sur la sculpture ou sur l'œuvre d'art et sur la photographie, puisque l'on se trouve à exercer un droit économique sur l'une et l'autre. De plus, le nom de l'auteur de la photographie doit apparaître sur celle-ci pour satisfaire à son droit moral d'attribution, et il est considéré nécessaire d'y indiquer également le nom de l'auteur de la sculpture ou de l'œuvre d'art, auquel on pourrait aussi ajouter son titre, le cas échéant. On pourrait aussi ajouter le signe « © », suivi cette fois du nom du titulaire des droits d'auteur sur cette photographie et de l'année de la première publication de celle-ci.



# FOIRE AUX QUESTIONS

**Q.: Peut-on utiliser, à des fins de délocalisation d'une œuvre existante, le budget prévu pour l'intégration d'une nouvelle œuvre ?**

**R.:** Non. En vertu du décret 955-96, qui encadre la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, la construction, l'agrandissement ou le réaménagement avec changement de vocation d'un bâtiment entraîne nécessairement l'intégration d'une nouvelle œuvre. Dès lors, il est impossible d'utiliser le budget d'un projet de construction, ne serait-ce que partiellement, pour délocaliser une œuvre.

**Q.: Une œuvre peut-elle être délocalisée sans le consentement de l'artiste ?**

**R.:** Il se peut, pour des raisons de sécurité du public ou de pérennité de l'œuvre, entre autres, qu'une œuvre doive être délocalisée à l'intérieur d'un très court délai. Cependant, un propriétaire ne peut présumer des intentions ou de la réaction d'un artiste et doit, quelle que soit la situation, tenter de communiquer avec lui avant toute action afin de lui expliquer les raisons motivant l'intervention projetée.

**Q.: Qu'arrive-t-il si un propriétaire devant intervenir sur une œuvre à des fins d'entretien, de restauration ou de délocalisation ne parvient pas à joindre l'artiste ou à obtenir une réponse de la part de ce dernier dans les délais prévus au contrat qui les lie ?**

**R.:** Il pourra aller de l'avant, s'il respecte les normes de bonnes pratiques qui ont cours en matière de conservation, de restauration ou de délocalisation d'œuvres d'art public. Le propriétaire devra pouvoir démontrer, documents à l'appui, qu'il a pris des mesures raisonnables afin de retracer l'artiste.

**Q.: Une œuvre peut-elle être modifiée une fois installée ?**

**R.:** Le droit moral est fixé au moment de l'installation de l'œuvre. L'artiste ne peut donc pas invoquer son droit moral pour imposer une modification. Toutefois, il y a possibilité de négociation entre l'artiste et le propriétaire.

**Q.: Qu'advient-il lorsqu'un bâtiment ou un site auquel une œuvre a été intégrée est vendu ?**

**R.:** Des dispositions à cet effet doivent être incluses dans le contrat de vente. Selon la teneur de ces dispositions, l'œuvre demeurera la propriété du vendeur ou deviendra celle de l'acheteur. Lorsqu'elle doit être déplacée, sa délocalisation doit se faire dans le respect de l'intégrité matérielle et conceptuelle de l'œuvre et de son caractère public. Sauf entente contraire, les frais liés à cette délocalisation sont assumés par le propriétaire de l'œuvre.

**Q.: Qu'advient-il lorsque, pour des raisons autres que son état de conservation ou la réalisation de travaux modifiant son environnement physique de façon permanente, une œuvre intégrée dans le cadre de la politique cesse d'être visible ou est détruite ?**

**R.:** Elle doit être remplacée, aux frais du propriétaire et selon le processus d'intégration établi en vertu de la politique, par une œuvre dont la valeur est égale à sa valeur initiale indexée à l'inflation.

# LEXIQUE

**/// Art actuel** : art dont la démarche de création est basée sur l'expérimentation, sur la recherche de l'inédit ou résultant de nouvelles formes d'expression.

**/// Art public** : œuvre, souvent de grande dimension ou de type environnemental, installée dans des espaces tels que les places publiques et les parcs ou encore intégrée à un édifice.

**/// Artiste** : un créateur du domaine des arts visuels ou des métiers d'art qui a le statut d'artiste professionnel au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (chapitre S-32.01).

**/// Comité ad hoc** : comité formé dans le cadre de la politique afin de réaliser l'intégration d'une œuvre à un bâtiment ou à un site. Il est formé de quatre à six personnes : un représentant de l'organisme propriétaire, l'architecte du projet de construction, un spécialiste des arts visuels ou des métiers d'art et le représentant du ministère de la Culture et des Communications. Pour les projets de deux millions de dollars ou plus, un deuxième spécialiste des arts et un représentant des usagers sont invités à y siéger. Le comité se réunit au moins à trois reprises : pour déterminer le programme d'intégration des arts (nature et emplacement de l'œuvre), pour sélectionner les artistes invités à soumettre une maquette et, enfin, pour choisir le projet répondant le mieux aux paramètres définis dans le programme d'intégration des arts.

**/// Conservation** : ensemble des actions visant à préserver une œuvre d'art de toute détérioration, notamment en éliminant les causes d'altération et en contrôlant l'environnement dans lequel elle est placée, mais sans effectuer d'interventions majeures sur l'œuvre elle-même.

**/// Délocalisation** : déplacement d'une œuvre d'intégration du lieu pour lequel elle a été conçue vers un autre lieu, que l'artiste ou son ayant droit aura au préalable autorisé.

**/// Droit d'auteur** : droit exclusif, détenu en règle générale par l'auteur, lui permettant d'exploiter à son profit et pendant une durée déterminée une œuvre, notamment artistique. Au Canada, cette durée de protection subsiste, en règle générale, pendant la vie de cet auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès.

**/// Droit moral à l'intégrité** : droit qui assure à un auteur le respect de l'intégrité de son œuvre et qui lui permet de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, ou toute utilisation de cette œuvre en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution, qui serait également préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. La durée du droit moral à l'intégrité est la même que celle du droit d'auteur.

**/// Émulation** : en art, le fait de tenter d'imiter l'apparence d'origine d'une œuvre par des moyens différents. Le terme émulation s'applique en général à la refabrication ou à la substitution des composantes d'une œuvre.<sup>6</sup>

**/// Fichier des artistes** : répertoire des artistes professionnels en arts visuels ou en métiers d'art, géré par le ministère de la Culture et des Communications et à partir duquel les comités *ad hoc* d'intégration sélectionnent les artistes invités à soumettre un projet.

**/// Intégrité** : en art, maintien des caractéristiques d'une œuvre, tant sur le plan matériel (son apparence) que sur le plan conceptuel (le respect des concepts à la base de l'œuvre tels qu'ils ont été élaborés par l'artiste : par exemple, les liens établis par ce dernier entre l'œuvre et son contexte d'intégration).

**/// Migration** : dans le contexte artistique et, en particulier, dans les arts médiatique et numérique, la mise à niveau de l'équipement et du matériel source d'une œuvre d'art.<sup>7</sup>

**/// Pérennité** : la durée de vie à laquelle on peut normalement s'attendre d'une œuvre d'art.

**/// Programme d'intégration des arts** : le concept défini et proposé dans le cadre d'un projet de construction, précisant la nature de l'apport artistique qui doit y être associé.

**/// Propriétaire** : dans le cadre de l'application de la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement, celui qui signe le contrat de construction ou d'agrandissement à l'origine du projet d'intégration. Ce peut être le gouvernement du Québec, un de ses ministères ou de ses organismes. Il peut également s'agir de l'individu à qui une subvention gouvernementale est versée. En vertu du décret 955-96, qui encadre la politique, « le propriétaire a la responsabilité de l'incorporation de l'œuvre d'art au bâtiment ou au site, de l'entretien de cette œuvre et de sa conservation » (article 8).

**/// Restauration** : ensemble des actions visant à remettre en état une œuvre d'art, à en reconstituer les parties détruites, afin de rétablir autant que possible son aspect originel.

---

6. Adaptation du *Glossaurus* ([www.docam.ca/glossaurus/](http://www.docam.ca/glossaurus/)) et du *Glossaire des médias variables* ([www.variablemedia.net/pdf/Glossaire\\_FRA.pdf](http://www.variablemedia.net/pdf/Glossaire_FRA.pdf))

7. Adaptation du *Glossaire des médias variables*, [www.variablemedia.net/pdf/Glossaire\\_FRA.pdf](http://www.variablemedia.net/pdf/Glossaire_FRA.pdf)

# RÉFÉRENCES UTILES

- /// *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics*, décret 955-96 ([www.mcc.gouv.qc.ca](http://www.mcc.gouv.qc.ca))
- /// *Fonds du patrimoine culturel québécois, volet 3 – Œuvres d'art intégrées à l'architecture et à l'environnement*, ministère de la Culture et des Communications ([www.mcc.gouv.qc.ca](http://www.mcc.gouv.qc.ca))
- /// *Guide d'application – Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics*, Service de l'intégration des arts à l'architecture, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, gouvernement du Québec, 2009, 58 pages ([www.mcc.gouv.qc.ca](http://www.mcc.gouv.qc.ca))
- /// *Guide pour la conservation des œuvres d'art public*, Centre de conservation du Québec, gouvernement du Québec, 2013, 333 pages ([www.ccq.gouv.qc.ca](http://www.ccq.gouv.qc.ca))
- /// *Loi sur le droit d'auteur* L.R.C. (1985), ch. C-42 ([laws-lois.justice.gc.ca](http://laws-lois.justice.gc.ca))
- /// *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (chapitre S-32.01) ([www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca))



Culture  
et Communications

Québec

